

GE_GERICHTE A/632/2018 vom 20. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_632_2018

FR: GE_GERICHTE A/632/2018 du 20 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE A/632/2018 del 20 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

La part de fortune dessaisie à prendre en compte (art. 11, al. 1, let. g, LPC) est réduite chaque année de 10 000 francs.

E. 2

La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année.

E. 3

Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie ». Il y a toutefois lieu de relever qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une part de la fortune, mais de l'usufruit constitué en faveur de l'intéressé. Or, le revenu hypothétique de l'usufruit, en cas de renonciation à un usufruit, doit être considéré comme un dessaisissement de revenu et non – après capitalisation correspondante – comme un dessaisissement de fortune que l'on peut réduire en application de l'art. 17a OPC (ATF 122 V 401, VSI 1997 p. 148). 11. a. L'intéressé allègue que depuis son admission à l'EMS, il ne peut plus jouir de son droit d'usufruit. b. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de traiter un cas en tous points similaire au cas d'espèce (9C_599/2014), du reste cité par les deux parties. Dans cet arrêt du 14 janvier 2015 en effet, la personne bénéficiaire de l'usufruit réside dans un EMS et ne peut plus de ce fait profiter de ce droit sur l'immeuble dans lequel elle vivait jusque-là. Elle fait valoir qu'elle n'a pas renoncé à son droit d'usufruit, mais qu'elle se trouve dans l'impossibilité de l'exercer personnellement. Le Tribunal fédéral a rappelé qu'un droit d'usufruit en faveur de la personne qui demande des prestations complémentaires représente pour elle une valeur économique, dans la mesure où elle obtient ainsi une prestation dont elle ne pourrait, à défaut, bénéficier sans engager d'autres moyens financiers, de sorte qu'il importe de prendre en considération le produit de l'usufruit à titre de produit de la fortune, conformément à l'art. 11 al. 1 let. b LPC (ATF 122 V 394 consid. 6a p. 401; ch. 3433.01 DPC). Il a considéré, quant à l'exercice du droit d'usufruit à proprement parler, que cette personne pouvait donc ne pas user et jouir elle-même de la chose, mais en procurer l'usage et/ou la jouissance à un tiers par convention, soit remettre la chose à bail et percevoir un loyer ou un fermage (ATF 113 II 121 consid. 2b/aa p. 125), ce conformément à l'art. 758 al. 1 er CC, selon lequel l'usufruitier dont le droit n'est pas éminemment personnel peut en transférer l'exercice à un tiers. En l'espèce, depuis mars 2013, l'intéressé réside dans un EMS et ne peut plus profiter lui-même de son droit d'usufruit. Ce droit n'étant pas éminemment personnel, il peut cependant en transférer l'exercice à un tiers (art. 758 al. 1 er CC), étant précisé qu'il n'y a pas, dans l'acte de donation du 18 octobre 2006, de dispositions qui permettraient de conclure que le droit d'usufruit immobilier dont il

bénéficie aurait un caractère éminemment personnel. Selon les directives de l'OFAS sur les prestations complémentaires, la prise en compte du produit de l'usufruit en tant que produit de la fortune immobilière dans les revenus déterminants peut être prévue, sous forme de valeur locative si la personne vit dans l'immeuble (ch. 3433.02 DPC) ou sous forme de loyer si elle réside en EMS (ch. 3433.03 DPC auquel renvoie le ch. 3482.14 DPC ; cf. également arrêt 8C_68/2008 du 27 janvier 2009 consid. 4.2.1 in SVR 2009 EL n° 6 p. 23). Aussi le droit d'usufruit doit-il être pris en considération dans le calcul des prestations complémentaires dues à l'intéressé, peu importe à cet égard qu'il vive dans un EMS. 12. L'intéressé relève cependant qu'il ne peut pas non plus louer le bien immobilier en question, dès lors que son ex-épouse dispose également d'un droit d'usufruit sur ce bien. Il se réfère plus particulièrement aux art. 647b al. 1 et 653 al. 2 CC applicables par analogie, à l'hypothèse où plusieurs personnes bénéficient d'un usufruit sur le même bien et qu'elles n'ont pas entre elles un lien juridique faisant naître une propriété commune (communauté héréditaire, société simple) (ATF 133 III 311). Aux termes de ces dispositions légales, « Une décision prise à la majorité de tous les copropriétaires, représentant en outre, leurs parts réunies, plus de la moitié de la chose, est nécessaire pour les actes d'administration plus importants, notamment les changements de culture ou d'utilisation, la conclusion ou la résiliation de baux à loyer et à ferme, la participation à des améliorations du sol et la désignation d'un administrateur dont les attributions ne seront pas limitées aux actes d'administration courante » (art. 647b al. 1 CC). « À défaut d'autre règle, les droits des communistes, en particulier celui de disposer de la chose, ne peuvent être exercés qu'en vertu d'une décision unanime » (art. 653 al. 2 CC). Aussi l'intéressé considère-t-il que sans l'accord de son ex-femme pour louer le chalet, il ne peut rien faire. Il est intéressant de relever que dans le cas soumis au Tribunal fédéral (9C_599/2014), la recourante affirmait qu'elle n'était pas en mesure de financer les investissements importants qui étaient nécessaires pour la mise en location de l'immeuble. Or, le Tribunal fédéral a considéré que cet empêchement à louer à des tiers n'était pas déterminant, et que, partant, la prise en compte par le service des prestations complémentaires du produit de l'usufruit sous forme de valeur locative n'apparaissait pas critiquable, de sorte qu'il a rejeté le recours. En l'espèce, il y a lieu de considérer que l'intéressé est également empêché de mettre le bien en question en location si son ex-femme s'y oppose et de conclure qu'il se justifie, en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral, de confirmer la décision du SPC prenant en compte le droit d'usufruit. Il serait contraire à l'art. 11 al. 1 let. b LPC que le produit de l'usufruit soit pris en compte sous forme de valeur locative à titre de produit de la fortune immobilière lorsque la personne habite réellement l'immeuble sur lequel porte son droit d'usufruit, mais qu'il ne soit pas pris en compte au titre des revenus dans le cas où elle n'habite pas l'immeuble. Cela constituerait une source d'inégalités de traitement entre usufruitiers. 13. Le SPC a retenu un montant de 75'000.- euros, correspondant à la part du bien immobilier que l'intéressé a donnée à sa fille. Celui-ci conteste ce montant. Il rappelle que selon l'acte de donation, l'usufruit est évalué à 30'000.- euros. Le montant de euros 30'000.- constitue toutefois, ainsi que le relève le SPC, la valeur capitalisée de l'usufruit calculé en fonction de l'âge du donateur, et non la valeur économique du droit pour calculer le droit aux prestations complémentaires. Lorsqu'un immeuble n'est pas situé dans le canton de Genève, l'administration fiscale peut faire recours à un taux forfaitaire de 4.5% de la valeur du bien pour fixer la valeur locative, et ce dans la mesure où les conditions locales ne peuvent pas être déterminées aisément, contrairement aux immeubles situés dans le canton (ATAS/950/2017 ; ATAS/237/2012 ;

ATAS/43/2010 ; ATAS/732/2009). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de juger que l'emploi de ce taux n'apparaissait pas comme excessif (ATF P 57/05 du 29 août 2006). C'est ainsi à juste titre que le SPC a appliqué le taux forfaitaire de 4.5%. 14. Le recours est, au vu de ce qui précède, rejeté.!

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.